

# **STATUTS**

## **ASSOCIATION : MAZÉ ANJOU CLUB RANDO**

### **Titre I - Constitution et but de l'association**

#### **Article 1 :**

Il est formé, en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dont le but est de pratiquer la randonnée cyclotouriste, vtt ou pédestre et d'encourager son développement. Elle pourra s'affilier à toutes les fédérations dont le but est le même.

L'association prend le titre de MAZÉ ANJOU CLUB RANDO.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 :**

Le siège social est fixé à la MAIRIE de MAZÉ.

### **Titre II - Organisation**

#### **Article 3 : Composition**

L'association comprend :

1. des membres d'honneur
2. des membres bienfaiteurs
3. des membres actifs, licenciés au sein de l'association
4. des membres adhérents, non licenciés au sein de l'association

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisations mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres actifs devront avoir souscrit la licence leur permettant de pratiquer l'activité choisie au sein de l'association. Ils ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

Les membres adhérents n'ont pas de voix délibérative et ne sont éligibles à aucune fonction de l'association.

#### **Article 4 : Cotisations**

Les membres actifs et adhérents paient une cotisation annuelle et d'avance, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. En cas de démission ou de retrait, cette cotisation reste acquise à l'association.

#### **Article 5 : Démissions**

Tout membre désirant se retirer de l'association est invité à adresser sa démission par écrit ou courriel au président qui en fait part à la plus prochaine réunion des membres du Conseil d'Administration. La non reprise d'une licence pour un membre actif ou le non paiement de la cotisation pour un membre adhérent sont considérés comme un retrait de l'association.

#### **Article 6 : Radiations**

Sur la proposition des membres du Conseil d'Administration, tout membre peut être sanctionné par l'association pour non paiement de la cotisation, non respect du Code de la Route ou pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Les sanctions sont, par ordre croissant :

1. le blâme
2. la suspension temporaire
3. la radiation de l'association

Le Conseil d'Administration statue sur la proposition, en scrutin secret, après avoir convoqué l'adhérent.

## **Titre III - Administration**

### Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de six membres au moins et de vingt au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, une Commission de contrôle des comptes composée de deux membres actifs dont le rôle est défini par l'article 18. Les membres de la Commission de contrôle des comptes ne peuvent pas être également membres du Conseil d'Administration.

### Article 8 : Membres électeurs

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant, à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

### Article 9 : Membres éligibles

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation. L'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration ne devient définitive qu'après la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

### Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se renouvelle, au moins par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sont désignés par le sort. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre réservé à cet effet. Il est tenu à jour par le secrétaire au cours de chacune de ses réunions et visé par les membres présents lors de la plus prochaine réunion.

### Article 11 : Élection

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin, à la majorité relative.

Le vote par correspondance n'est pas admis ; le vote par procuration est possible, le nombre de pouvoirs étant limité à deux maximum par membre actif présent à l'Assemblée Générale.

### Article 12 : Réunions

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. En cas d'impossibilité, réunion du Conseil d'Administration comme Assemblée Générale, ils doivent prévenir le secrétaire ou le président ou l'un des vice-présidents par courrier, téléphone ou courriel, au moins 48 heures à l'avance.

### Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux séances, peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du Conseil d'Administration se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 9.

#### Article 14 : Présidence

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Conseil d'Administration l'organisation et le but des sorties, des promenades et excursions ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les extraits de procès-verbaux et il exécute les délibérations du Conseil d'Administration ; il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Dans les trois mois qui suivent la constitution du Conseil d'Administration, le président devra en faire la déclaration à la Préfecture. Il procédera de même si ce sont les statuts qui sont modifiés.

#### Article 15 :

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association. En cas d'impossibilité, le président peut se faire représenter par l'un des membres du Conseil d'Administration qu'il aura mandaté.

#### Article 16 : Trésorerie

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

#### Article 17 : Secrétariat

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association et du Conseil d'Administration. Il est chargé de la correspondance, de la rédaction et de la diffusion des convocations comprenant l'ordre du jour. Il tient un registre sur lequel sont inscrits les membres de l'association avec les renseignements fournis par l'adhérent. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

#### Article 18 : Contrôle des comptes

La Commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs nommés par l'Assemblée générale, a pour mission de vérifier la gestion ; tous les ans, un rapport est déposé à l'Assemblée Générale. À cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres et documents dont elle peut avoir besoin.

#### Article 19 :

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre toutes recherches et vérifications.

#### Article 20 :

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association. Le Conseil d'Administration peut donc désigner des commissions sur des thèmes qu'il aura définis.

## **Titre IV - Réunions**

#### Article 21 :

L'exercice comptable de l'association court du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre. L'Assemblée Générale prévue à l'article 11 aura lieu en début d'année civile. La périodicité des réunions de Conseil d'Administration est définie par celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande des deux tiers des membres actifs.

## **Titre V - Dispositions générales**

### Article 22 :

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles et les jeux sont formellement interdits.

### Article 23 :

La dissolution de l'association ne doit être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution peut être prononcée à la majorité absolue des votants.

### Article 24 :

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun par les soins du Conseil d'Administration en exercice.

### Article 25 :

Tout adhérent s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserves à toutes leurs dispositions.

### Article 26 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée Constitutive du 25 septembre 2009 et mis en vigueur à cette date.

### Article 27 :

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devrait remplir les formalités prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### Article 28 :

Le Conseil d'Administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en Assemblée Générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par la moitié au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions prises à la majorité absolue des présents.

## **Titre V - Règlement intérieur**

### Article 29 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il est affiché à l'intérieur des locaux de l'association.

Fait à Mazé , le 25 septembre 2009

M. PEAN Jacky  
Président

M. HINOT Yannick  
Secrétaire